

AFFAIRE N° RG 23/02022 - N° Portalis DB3R-W-B7H-Y3WP : Mme
immiment

- Soins en péril

MINUTE N° 23/1993

ORDONNANCE de MAINLEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE

N° 23/1993

Nous, Sophie CALATAYUD, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Fanny MARECHAL, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL MAX FOURESTIER DE NANTERRE parvenue au greffe le 09 Octobre 2023, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de Mme née le à , demeurant hospitalisée depuis le 3 octobre 2023;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 10 octobre 2023;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

Mme fait l'objet depuis le 02 octobre 2023 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète en cas de péril imminent.

Il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que Mme , suivie pour troubles psychiatriques et en rupture de soins, a été admise pour troubles du comportement dans un contexte délirant. Lors de l'admission, il est noté une incurie, un contact médiocre, une impulsivité, une tension, une irritabilité, une désorganisation psychique marquée, un délire polymorphe à thématique essentiellement de viol avec adhésion totale, le déni des troubles du comportement et du caractère pathologique de ces derniers ainsi qu'une adhésion ambivalente aux soins.

L'avis médical motivé fait état d'une attitude calme sur le plan moteur, d'une humeur neutre, d'un contact difficile ainsi que d'un discours globalement incohérent marqué par un vécu délirant à thématique essentiellement de persécution et d'ensorcellement à mécanisme interprétatif, intuitif et hallucinatoire. Il est également noté une désorganisation idéo-affectivité, un rationalisme morbide, le déni total des troubles ainsi qu'une adhésion ambivalente aux soins. Afin de garantir la continuité de la prise en charge, la poursuite de l'hospitalisation est évaluée comme nécessaire.

A l'audience, Mme _____, assistée de son conseil, déclare vouloir sortir de l'hôpital, estimant n'avoir aucun trouble psychiatrique.

Son conseil sollicite la mainlevée de la mesure aux motifs, d'une part, que ne figure pas de décision d'admission dans la procédure et, d'autre part, qu'il n'y a pas trace de relevé de démarches aux fins de recherche de tiers.

Sur ce, il ressort en effet des pièces versées au dossier l'absence de toute décision d'admission et l'hôpital confirme à l'audience qu'aucune décision d'admission n'a été effectuée.

Il convient donc, au regard de l'irrégularité constatée, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen soulevé, d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 11 Octobre 2023 et mise en délibéré de la décision au 11 Octobre 2023;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme _____

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ;

INFORMONS Mme _____, personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE, le 11 Octobre 2023

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 11/10/23
le greffier



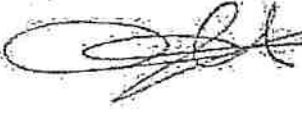
Reçu copie de la présente ordonnance le 11/10/23 à 13 H 35
Le procureur de la République,



Nous, Gussun KARATAS
Substitut du procureur de la République procureur de la République, déclarons :

- nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
- ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 11/10/23 à 13 H 55
Le procureur de la République,



Nous, Fanny NARÉCHAL, greffier, constatons que le 11/10/23 à 14 H 14
le procureur de la République :

- n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
- a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

